

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.167 du 17 décembre 2013

A. 210.868/XI-19.964

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. DE COSTANZO, avocat,
rue Tumelaire 43/4
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 novembre 2013, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 112.518 du 22 octobre 2013 rendu dans l'affaire 131.380 par la III^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 et de l'article 8 de la CEDH lequel reconnaît le droit à une vie privée et familiale;».

Décision du Conseil d'Etat

Le moyen est manifestement irrecevable. En effet, exceptés l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toutes les autres normes dont la violation est invoquée, régissent les autorités administratives et non les juridictions administratives.

Par ailleurs, concernant l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la Convention précitée, le requérant soutient qu'ils auraient été méconnus par la partie adverse, soit l'Etat belge représenté par la ministre ayant la migration dans ses attributions, et non par l'arrêt attaqué qui a été rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel n'est pas la partie adverse dans la présente procédure en cassation.

Enfin, à supposer que le requérant ait considéré erronément que la partie adverse était le Conseil du contentieux des étrangers, le moyen est également irrecevable dès lors qu'il réitère en substance les critiques soulevées devant le Conseil du contentieux des étrangers et qu'il vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du juge du fond. Or, le Conseil d'Etat, statuant en cassation, n'a pas cette compétence.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET